



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation :

14/09/2023

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Frédéric CRAVO, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Caroline MERLE, Damien OTON, Yasine SEBAHOUI, Bernard COURCELLE, Georges PERALBA, Valérie CRIBEILLET, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Jérôme PARRILLA (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Evelyne FUENTES (pouvoir à Claude AYMERICH), Mélissa OBBIH (pouvoir à Alain MARGALET), Clara ROSE (pouvoir à Caroline PAGÈS), Armande IGLESIAS (pouvoir à Maryse NOGUES), Thierry COMES (pouvoir à Françoise CRISTOFOL), Jean-Philippe LECOINNET (pouvoir à Bernard COURCELLE).

Absents : Mmes Danielle POUDADE, Marielle ALONSO, Mr Jean-Louis LIGAT.

M. Yasine SEBAHOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023/47 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-22 DU CODE GENERALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Le Maire rappelle la délibération prise le 11 juin 2020, pour délégation du conseil municipal au Maire certains pouvoirs, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune).

La loi 3DS du 21 février 2022 a modifié les délégations accordées par le conseil municipal au Maire au points 15 et 23. Les points 29 et 30 ont été ajoutés. Il s'agit enfin d'intégrer le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 pour les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €.

Il s'agit donc d'abroger la délibération du 11 juin 2020, au profit de celle présentée aujourd'hui.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 3DS du 21 février 2022,

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé :

► **De déléguer** au Maire le pouvoir :

1 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 - de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- Occupation du domaine public
- Appartements et locaux commerciaux
- Emplacements de parking
- Droits de place
- Tarifs relatifs à la gestion des équipements sportifs
- Tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériel, de salles, de terrains ou de sites
- Tarifs d'entrée des sites, bâtiments et manifestations touristiques et culturels

- Tarifs des boutiques des sites touristiques et culturels
- Tarifs de stationnement, notamment pour les horodateurs
- Tarifs des prestations relevant des services de l'eau et de l'assainissement
- Tarifs du cimetière : parcelles de terre, casiers columbarium, casiers urnes funéraires.

3 - de procéder, dans la limite de 1 000 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs au seuil de procédure formalisée pour les marchés de services et de fournitures et inférieurs à 500 000 € hors taxe pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € par aliénation d'un bien.

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.

- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 500 000 euros.

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code. **Sans objet ;**

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, dans la limite de 500 000 € par aliénation.

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour l'ensemble des dossiers, animations et projets, qu'ils soient d'investissement ou de fonctionnement, dans la limite de 1 000 000 € par projet.

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher inférieure ou égale à 1000m².

28 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 24 voix POUR 1 voix CONTRE 1 ABSTENTION**

► **Décide** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées

► **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **Précise que :**

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° du présent article qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation aux Adjoints du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- les décisions prises en application de la présente délibération pourront faire l'objet d'une délégation de signature conformément aux dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► **D'abroger** la délibération précédente, du 11 juin 2020.

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 21 septembre 2023

Le Maire,




W.BURGHOFFER